









46512
ETAT-MAJOR

DE LA MARINE,

ET

SERVICE DES PORTS.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

ETAT-MAJOR

DE LA MARINE

ET

SERVICE DES PORTS.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791

ETAT - MAJOR

DE LA MARINE,

ET SERVICE DES PORTS.

ARTICLE PREMIER.

LA place de commandant de la marine dans les ports, est supprimée.

I I.

Elle sera remplacée par celle de commandant des armes, dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort & l'Orient; & sera toujours donnée par le roi à un officier-général de la marine, révocable à sa volonté.

I I I.

Le commandant des armes aura sous ses ordres les officiers de la marine, les troupes de la marine, les canoniers-bombardiers, ouvriers, apprentifs-canoniers, tous les employés militaires de la marine, & donnera les ordres nécessaires au service auquel ils sont destinés.

2
I V.

Il fera chargé de la garde du port, & de recevoir & faire exécuter, en ce qui le concerne, les ordres du roi pour l'armement & désarmement des bâtimens de l'Etat.

V.

En cas d'absence ou d'empêchement, le commandant des armes sera remplacé par le plus ancien officier-général de la marine, ou, à défaut d'officier-général, par le plus ancien capitaine de vaisseau.

V I.

Le major-général de la marine sera immédiatement sous ses ordres, & remplira, relativement aux officiers, troupes, & autres employés militaires de la marine, les fonctions actuellement attribuées au major-général de la marine. Cet emploi sera donné par le roi à un capitaine de vaisseau, révocable à sa volonté.

V I I.

Il aura sous ses ordres, dans chaque département, un certain nombre de lieutenans & d'enseignes pour faire les fonctions d'aide-major & sous-aide-major de la marine. Ces officiers recevront, pendant le temps de ce service, la totalité de leurs appointemens, & n'auront aucune autre rétribution particulière.

En cas d'absence ou d'empêchement, le major-général de la marine sera remplacé par le commandant des troupes.

V I I I.

Le commandant des armes & le major-général jouiront, en outre des appointemens de leur grade, d'un supplément, dont une moitié sera payée pendant le tems de leur absence à ceux qui en rempliront les fonctions : ces supplémens feront,

S A V O I R :

<i>Brest</i> , . . .	{	Commandant des armes,	6,000 liv.
		Frais de bureau,	2,000
<i>Toulon</i> , . . .	{	Commandant des armes,	6,000
		Frais de bureau,	2,000
<i>Rochefort</i> , {		Commandant des armes,	4,000
		Frais de bureau,	1,500
<i>L'Orient</i> , . .	{	Commandant des armes,	2,000
		Frais de bureau,	1,200

Majors-généraux de la marine.

<i>Brest</i> ,	{	Major,	1,800 liv.
		Frais de bureau & secrétariat,	2,400
<i>Toulon</i> , . . .	{	Major,	1,800
		Frais de bureau,	2,000
<i>Rochefort</i> , {		Major,	1,800
		Frais de bureau,	1,200

I X.

Les logemens pour les commandans des armes & les majors-généraux, lorsqu'ils cesseront d'être logés dans des bâtimens nationaux, seront payés sur le pied,

S A V O I R :

<i>Brest</i> , . . .	{	Commandant des armes,	3,000 liv.
		Major-général,	1,500
<i>Toulon</i> , . .	{	Commandant des armes,	2,400
		Major-général,	1,200
<i>Rochefort</i> ,	{	Commandant des armes,	2,000
		Major-général,	900
<i>L'Orient</i> , .		Commandant des armes,	1,500

X.

Aucun officier, soit militaire, soit civil, ne pourra, sous aucun prétexte, employer à son service particulier les hommes affectés au service de l'arsenal, ni en retirer aucune espèce d'approvisionnement en matières ou denrées; ni conserver de jardin dans l'enceinte des ports.

X I.

Le ministre de la marine déterminera l'état des officiers-généraux & officiers de tous grades dont les besoins du service exigeront la présence dans les ports.

X I I.

Le commandant des armes appellera , par tour de rôle , les officiers nécessaires au service , dont le nombre aura été fixé par le roi. Le ministre de la marine en usera de la même manière pour les officiers-généraux destinés au service militaire des départemens.

X I I I.

Tout officier dont la présence n'aura pas été jugée utile au département, pourra habiter tel lieu qu'il jugera convenable avec sa demi-solde ; mais il sera tenu, avant de partir, d'indiquer au major-général de la marine le lieu de sa demeure ; & il sera toujours prêt à recevoir & à exécuter les ordres que le commandant des armes de son département lui fera passer, ainsi que ceux qu'il pourroit recevoir directement du ministre.

X I V.

Le service du port & des vaisseaux se fera comme par le passé : Entend l'Assemblée nationale maintenir les lois & ordonnances relatives au service maritime dans toutes les dispositions qui n'ont pas été abrogées par ses décrets sur la marine.

Le ministre de la guerre a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez adressé le 15 courant, relatif à la situation des troupes de la garnison de la ville de ...

XIII

Tous officiers dont la présence n'aura pas été jugée utile au département, pourra habiter tel lieu qu'il jugera convenable avec sa demi solde, mais à condition de se faire inscrire au bureau de la mairie de la commune où il se trouvera, et de se faire inscrire sur le tableau de la commune. Les officiers qui ne seront pas inscrits sur ce tableau, ne pourront pas être admis à recevoir des lettres de leur famille, et à recevoir des fonds de leur famille.

Le service du port de nos vaisseaux se fera comme de coutume. Entendu l'Assemblée nationale, le 15 mai 1793. Les ordonnances relatives au service maritime, et les dispositions qui n'ont pas été abrogées, restent en vigueur.





